

**délibération :**  
**D\_2022\_3\_9**

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

**Objet : Acquisition d'une parcelle de 100 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle B553 appartenant à l'indivision Mainard**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 11 Mars 2022

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRaison GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

**Secrétaire de Séance** : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 1 are à détacher de la parcelle B 553 appartenant à l'indivision Mainard. En effet dans le cadre de la Traverse de Ravaud des aménagements de voirie et de pluviales ont été réalisés afin de moderniser les dispositifs existants antérieurement (fossé, chaussée et borne incendie). Il propose d'acquérir la parcelle pour un montant forfaitaire de 500€, les frais d'acte seront à la charge de la commune. Cette acquisition est faite en synergie avec le Conseil Départemental qui procédera de son côté à l'acquisition de la parcelle. Ces 2 parcelles sont issues de la parcelle B 553 appartenant à l'indivision Mainard.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil :

- Décide d'acquérir la parcelle selon les éléments évoqués ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaire à cet effet.

**Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 22/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.  
Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot